

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT PAKISTANAIS RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE À KARACHI.

ATTENDU QUE le Gouvernement canadien et le Gouvernement pakistanais, désirant accélérer et augmenter la contribution que les progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire pourraient fournir au bien-être et à la prospérité de leurs peuples, ont conclu à Ottawa, le 14 mai 1959⁽¹⁾, un Accord de coopération concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; et

ATTENDU QUE le Pakistan, conscient des besoins croissants de ses territoires en énergie électrique, a décidé de construire une centrale nucléaire à Karachi, au Pakistan occidental; et

ATTENDU QUE, dans la ligne de cet objectif, la *Pakistan Atomic Energy Commission* et la *Canadian General Electric Company Ltd.* ont conclu un contrat pour la fourniture, la construction, l'installation et la mise en service de ladite centrale nucléaire; et

ATTENDU QUE le Gouvernement canadien désire faciliter la réalisation des objectifs du Gouvernement pakistanais concernant l'accroissement de l'énergie électrique par l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; et

ATTENDU QUE le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement canadien désirent appuyer les objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et faire usage des facilités et services de ladite Agence;

Les dispositions suivantes ont donc été arrêtées par les deux Parties;

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement canadien (appelé ci-après le Canada) coopérera avec le Gouvernement pakistanais (appelé ci-après le Pakistan) afin de faciliter la construction d'une centrale nucléaire de 137,000 kilowatts brut d'après des plans canadiens; cette centrale, utilisant un réacteur à combustible d'uranium naturel et ayant l'eau lourde comme ralentisseur et refroidisseur, sera construite au Pakistan occidental près de Karachi par la *Canadian General Electric Company* (appelée ci-après l'Entrepreneur) et sera connue sous le nom de *Karachi Nuclear Power Station* (appelée ci-après la Centrale).

ARTICLE DEUXIÈME

Le Canada s'engage à financer la part canadienne du coût en devises étrangères de la Centrale conformément à des ententes que le Pakistan conclura séparément avec la Société canadienne d'assurance des crédits à l'exportation et avec le Bureau de l'aide extérieure du Canada.

ARTICLE TROISIÈME

Le Pakistan et le Canada déclarent par les présentes que les matières fissiles produites à la Centrale ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques et soulignent leur détermination commune à cet égard.

ARTICLE QUATRIÈME

1. Le Canada, par l'intermédiaire de son agent aux fins du présent article, la société Énergie atomique du Canada Limitée, s'engage à aider l'entrepreneur en fournissant pour les fins de la Centrale et dans la mesure que d'un commun accord on jugera appropriée

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1960 n° 14.